

PRÉFET DE LA MANCHE

**PREFECTURE**

Service de la coordination des politiques publiques  
et de l'appui territorial  
Bureau de l'environnement et de la concertation publique  
Affaire suivie par : Isabelle Lestrelin  
Tél. : 02.33.75.47.42  
isabelle.lestrelin@manche.gouv.fr  
CDNPS 2018-302

COMMISSION DÉPARTEMENTALE DE LA NATURE,  
DES PAYSAGES ET DES SITES DE LA MANCHE  
FORMATION SPÉCIALISÉE « DES SITES ET PAYSAGES »

Procès-verbal de la réunion du 14 novembre 2018

-----

Placée sous la présidence de M. Fabrice ROSAY, secrétaire général, la formation spécialisée des « sites et paysages » s'est réunie selon l'ordre du jour suivant :

- CHERBOURG-en-COTENTIN – **GE WIND FRANCE SAS – projet de prototype éolien**
- LESSAY – **EARL les Jardins Neufs – extension d'une stabulation paillée** avec robot de traite et stockage de fourrage, une nurserie igloo pour 26 veaux
- REVILLE – **GAEC DU CLOSET – extension d'un bâtiment agricole** à usage de laverie de poireaux
- LESSAY – **M. Jacky VENGEONS – construction d'un bâtiment de stockage de fourrage supportant une toiture photovoltaïque.** *(La commission a déjà émis un avis favorable sur ce projet lors de la CDNPS du 10 juillet 2018, mais le permis de construire a été refusé. Le nouveau dossier présente un changement de disposition des bâtiments qui respecte la distance de 35 m)*

~ ~ ~

**Etaient présents :**

M. David ROMIEUX, représentant la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Normandie  
M. Olivier LAGNEAUX, représentant la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Normandie - SRI  
M. Eric LESNIAK, représentant la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Normandie - UDM  
Mme Cécile NOURRY, représentant la direction départementale des territoires et de la mer  
M. François LEBOYER, représentant la direction départementale de la protection des populations  
Mme Élisabeth JUSTUM, représentant l'unité départementale de l'Architecture et du Patrimoine  
M. Martine LEMOINE, conseillère départementale de la Manche  
M. Jean-Pierre MAUQUEST, maire de Montebourg  
M. Loïc de CONIAC, représentant la communauté d'agglomération Mont Saint-Michel Normandie  
M. Marcel ROUPSARD, professeur émérite de géographie  
Mme Marie-Reine CASTEL, représentant du GRAPE  
M. Marcel JACQUOT, représentant de MANCHE NATURE  
M. Emile CONSTANT, représentant du CREPAN  
M. Emmanuel FAUCHET, directeur du CAUE  
M. Stéphane WATRIN, architecte  
M. Benoît DUMOUCHEL, architecte- paysagiste  
M. Sébastien BONNAVAL, France Énergie Éolienne

**Était excusée :** Mme Valérie NOUVEL (mandat à Mme LEMOINE)

### **Assistaient également à la réunion :**

Mme Véronique NAËL cheffe de service et Mme Elodie MARTEL, adjointe à la cheffe du bureau de l'environnement et de la concertation publique, Mme Laurie RAMBOUR en formation à la préfecture.

En préambule, M. le Secrétaire général souhaite la bienvenue aux nouveaux membres de la commission départementale de la nature, des paysages et des sites.

~ ~ ~

## **CHERBOURG-en-COTENTIN** **GE WIND FRANCE SAS** projet de prototype éolien *(article R.181-39 du code de l'environnement)*

### **Le contexte**

La société GE Wind France SAS a déposé une demande d'autorisation environnementale en application des dispositions du code de l'environnement pour l'implantation et l'exploitation, pour une période de 5 années, d'un prototype d'éolienne off-shore de grandes dimensions, sur le terre-plein des Flamands, sur la zone portuaire de Cherbourg en Cotentin.

GE Wind France SAS fait partie de la division GE Renewable Energy du groupe international General Electric. Deux usines de fabrication du groupe sont implantées en France, celle des nacelles offshore de Montoir de Bretagne (44), et celle des pales pour éoliennes offshore de Cherbourg-en-Cotentin. GE Wind France SAS a besoin d'un site test pour valider et certifier son nouveau modèle d'éolienne offshore, l'Haliade X 12MW. Cette machine, était au début 2018, la turbine éolienne en mer la plus puissante et la plus performante jamais conçue. Avec un générateur à entraînement direct et le facteur de charge le plus élevé de l'industrie (63 %), elle devrait produire 45 % d'énergie de plus que les autres turbines actuellement sur le marché. La phase de fabrication industrielle est prévue débuter en 2020, sous réserve des résultats des tests qui seront réalisés sur le prototype.

Comprenant au moins un aérogénérateur dont le mât a une hauteur supérieure ou égale à 50 mètres, cette installation est répertoriée dans la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement, sous la rubrique 2980-1 : installation terrestre de production d'électricité à partir de l'énergie mécanique du vent et regroupant un ou plusieurs aérogénérateurs relevant du régime de l'autorisation.

### **Les caractéristiques du projet**

Les dimensions de l'Haliade X 12MW sont de 245 m de hauteur en bout de pale, 135 m de hauteur de mât au moyeu, et 220 m de diamètre de rotor.

Les installations annexes se composent d'un poste de livraison, de câbles électriques enterrés permettant d'évacuer le courant du générateur vers le poste de livraison puis vers le poste source, et de chemins d'accès à partir de la zone industrielle des Mielles. Le raccordement électrique de l'éolienne se fera sur le réseau de distribution ENEDIS.

### **Cadre réglementaire**

Avant 2011, l'exploitation des éoliennes relevait du code de l'urbanisme. Un permis de construire pouvait leur être délivré après étude d'impact et enquête publique. Entre 2011 et 2015, conséquence de la loi Grenelle II de 2010, les éoliennes relèvent conjointement du code de l'urbanisme et de celui de l'environnement. L'exploitation de celles dont la hauteur du mât excédait 50 m, était ainsi conditionnée par l'obtention d'un permis de construire et d'une autorisation préfectorale au titre de la réglementation des installations classées pour la protection de l'environnement, délivrée elle, après étude d'impact, étude des dangers et enquête publique. A partir de 2015, l'exploitation des aérogénérateurs de mât de plus de 50 m a évolué vers les régimes de l'autorisation unique puis de l'autorisation environnementale, prévus successivement par le code de l'environnement.

S'agissant d'une installation éolienne terrestre de production d'électricité, la demande d'autorisation environnementale tient également lieu de demande d'autorisation au titre :

- des articles L5111-6, L5112-2, L5113-1 et L5114-2 du code de la défense ;
- de l'article L54 du code des postes et des communications électroniques ;
- de l'article L6352-1 du code des transports ;
- de l'article L311-1 du code de l'énergie.

De telles installations sont dispensées de permis de construire en application de l'article R425-29-2 du code de l'urbanisme.

le Préfet peut solliciter l'avis de la commission départementale de la nature, des sites et des paysages en application des dispositions de l'article R181-39 du code de l'environnement.

### Avis du rapporteur

L'instruction de la demande présentée par General Electric Wind France SAS, concernant l'implantation et l'exploitation d'une éolienne prototype de grande taille, en rade de Cherbourg-en-Cotentin, n'a pas relevé d'incompatibilité manifeste avec les enjeux environnementaux. Le commissaire-enquêteur a émis un avis favorable à l'issue de l'enquête publique.

Élément structurant pour le développement des énergies propres, un tel projet contribue parallèlement à l'atteinte des engagements de la France en matière de production d'énergies renouvelables, la loi n°2015-992 du 17 août 2015, relative à la transition énergétique pour une croissance verte prévoyant que la part de la production d'électricité d'origine renouvelable atteigne 40 % à l'horizon 2030.

Ses caractéristiques s'inscrivent dans la continuité du développement actuel de la taille et de la puissance des éoliennes, celles-ci étant aujourd'hui plus sûres et plus fiables qu'avant, grâce à de nombreuses évolutions technologiques tels que :

- les systèmes de régulation aérodynamiques (pitch), évitant l'emballement et assurant des vitesses de rotation nominales constantes, en remplacement des freins manuels de rotor ;
- les pales à base de fibres composites ;
- les nouveaux systèmes de communication par fibre optique ou satellites permettent d'améliorer la supervision des sites et la prise de commande à distance ;
- les nouveaux systèmes de sécurité (détection de glace, vibrations, arrêt automatiques, etc.).

L'exploitation des aérogénérateurs de mâts supérieurs à 50 m de hauteur étant quoiqu'il en soit réglementée par un arrêté ministériel du 26 août 2011, le projet d'arrêté préfectoral joint, s'y réfère et complète les prescriptions par des mesures destinées à protéger l'avifaune et les chiroptères, et à prévenir les risques technologiques (notamment les nuisances sonores). Ses prescriptions renvoient également aux mesures d'évitement, de compensation et d'accompagnement des impacts, issues des propositions de l'exploitant. Elles précisent le montant des garanties financières à constituer avant la mise en service de l'installation.

Au terme de la présentation du rapport de l'inspecteur des installations classées, les représentants de la société GE Wind France SAS sont introduits dans la salle pour présenter à la commission l'étude paysagère qui constitue le volet « paysages » de l'étude d'impact globale du projet.

Après avoir décrit les principales caractéristiques du paysage dans lequel s'inscrit le projet, la société GE Wind France SAS présente les effets de l'éolienne sur l'environnement paysager. Dans l'aire d'étude éloignée (20 à 25,5 km), l'impact visuel de l'éolienne est de modéré à nul. Dans l'aire d'étude rapprochée (6 à 8,5 km), l'impact visuel de l'éolienne est de forte à très forte à cause de la topographie de la ville de Cherbourg en forme d'amphithéâtre urbanisé, ayant pour balcon, la rade.

Les impacts visuels du projet sont rares sur le patrimoine architectural protégé (loi de 1913) car les monuments sont abrités par le relief, le contexte végétal et urbain et qu'ils sont souvent à une distance éloignée. La visibilité de l'éolienne est possible depuis quelques sections discontinues de la zone côtière de la Hague (patrimoine naturel protégé, loi 1930) mais est atténuée par la distance et par un jeu de perspective, donnant ainsi l'illusion d'être une éolienne offshore. Les interactions visuelles entre le prototype d'éolienne et les autres parcs en exploitation sur l'aire d'étude éloignée ne sont pas possibles en raison de l'éloignement des sites éoliens entre eux et du relief marqué s'apparentant à une houle de collines désordonnées.

### Observations de la commission

Les membres de la commission s'accordent sur le fait qu'il est difficile de se projeter pour un projet aux dimensions semblables et que son impact dans le paysage sera vécu selon la sensibilité de chacun.

**M. Curet**, représentant la SAS GE Wind France, entend écarter tout risque de confusion en faisant remarquer que ce type de machine est destiné à équiper les parcs éoliens off-shore. Ceux-ci sont implantés, en France, à une vingtaine de kilomètres des côtes avec, par conséquent, un impact minime sur le paysage.

S'agissant du site d'implantation et de l'insertion paysagère du prototype, les membres de la commission relèvent qu'il existe déjà des constructions imposantes à Cherbourg. Le paysage de la Hague se caractérise par l'horizontalité du littoral et des plateaux. Entre les deux, un amphithéâtre d'escarpements qui forme un écran. La dimension monumentale de l'éolienne est cohérente par rapport à l'échelle des paysages, mais son impact visuel sera néanmoins plus marqué au Cap Lévi à cause de l'effet d'écrasement du relief.

**M. Curet** rappelle que le choix de Cherbourg s'est imposé en fonction de différents critères environnementaux (conditions de vent, milieu largement artificialisé), de l'existence d'infrastructures portuaires suffisamment dimensionnées, de la disponibilité du réseau électrique.

Il précise que la demande d'autorisation a été déposée pour une durée de 5 ans maximum et que, par conséquent, son impact visuel sera éphémère.

Selon **M. Dumonchel**, la perception qu'aura la population de l'éolienne variera aussi en fonction de la vitesse à laquelle elle tournera. Il demande s'il serait possible de la brider le jour et de la lancer à pleine puissance la nuit ? **M. Curet** lui répond que l'éolienne tournera à 7/ 8 tours par minute à plein régime. Des mesures ERC sont prévues notamment le bridage mais l'objectif rappelé est de tester la machine au maximum de

ses capacités techniques en vue d'obtenir sa certification. Toutefois si les tests ne sont pas conformes aux conclusions de l'étude d'impact et si la demande de la population est très forte, d'autres mesures pourront être étudiées.

En réponse à **Mme Castel, M. Curet** précise que la plateforme est constituée de sable qu'il suffira de compacter. Les fondations consistent en une galette de béton supportée par 40 pieux. A l'expiration de l'autorisation, celle-ci sera démantelée pour partie mais les conditions de la remise en état seront discutées avec PNA, propriétaire du terre-plein, et l'inspection des installations classées en fonction des enjeux environnementaux ou économiques au regard d'éventuels projets futurs. En effet, dans certains cas, la déconstruction peut être préjudiciable. Mais en tout état de cause, la société GE Wind France SAS dispose de la capacité de tout démanteler.

La machine peut alimenter 16 000 foyers pendant un an et son raccordement au réseau électrique local est prévu.

**M. Jacquot** précise que l'association Manche Nature ne s'oppose pas au projet car c'est un prototype, que l'implantation de l'éolienne est provisoire et que ce projet a un impact très minime dans le paysage.

**M. le secrétaire général** regrette l'absence de vidéo-montage qui permet de mieux appréhender les deux mouvements de l'éolienne et de l'être humain et insiste sur la communication à prévoir pour accompagner la construction de l'éolienne.

**M. Curet** se dit conscient de cet enjeu, rappelle qu'une première phase de communication à destination de la population a déjà eu lieu avant l'enquête publique mais confirme qu'une deuxième phase est nécessaire. L'installation de panneaux d'information sur le site est ainsi proposée.

**M. le secrétaire général** invite la SAS société GE Wind France à envisager une communication globale, intégrant plusieurs supports, et surtout à anticiper le traitement que pourra faire la presse nationale de ce projet. En effet, il pourrait devenir la vitrine du développement de General Electric et des énergies marines renouvelables à Cherbourg et ainsi contribuer à l'attractivité du territoire et à sa mise en valeur.

**VOTE (17 votants)** : la commission émet un avis favorable à l'unanimité de ses membres.

## **LESSAY**

### **EARL les Jardins Neufs**

extension d'une stabulation paillée avec robot de traite  
et stockage de fourrage, une nurserie igloo pour 26 veaux  
article L.121-10 du code de l'urbanisme

#### **Le contexte**

M. Eric Levavasseur (EARL les Jardins Neufs) a déposé une demande de permis de construire pour l'extension d'une stabulation paillée avec robot de traite et stockage de fourrage et une nurserie igloo pour veaux. Le projet s'inscrit dans un schéma de modernisation de l'exploitation. L'exploitation se situe à 3,5 km de la mer, sur la commune de Lessay.

#### **Les caractéristiques du projet**

Le projet consiste en l'extension d'un bâtiment à deux volumes à deux pentes symétriques (hauteur 7,21 m et 6,98 m au faîtage) de 20 m de longueur et de 40 m de largeur.

Il comporte la création d'un appentis, composé d'un robot de traite, d'un bureau, d'un local technique et d'une laiterie, d'un seul volume à une pente d'une hauteur de 4,50 m au faîtage, de 30,20 m de longueur et de 8 m de largeur.

La nurserie pour veaux sera constituée d'un bâtiment d'un seul volume à une seule pente d'une hauteur de 5,50 m au faîtage, de 25 m de longueur et de 11,60 m de largeur.

La maçonnerie est prévue en béton banché, le bardage en bac acier de couleur verte et en bois de teinte naturelle, les portes coulissantes en bac acier de couleur verte, le bardage du bloc de traite en panneaux isolants de couleur grise, la menuiserie du bloc de traite en PVC de couleur blanche et la couverture en fibre-ciment de teinte naturelle. Les accès sont déjà existants.

#### **Cadre réglementaire**

Le projet, situé sur le territoire d'une commune littorale en dehors des espaces proches du rivage, constitue de par son implantation et son importance, une extension de l'urbanisation et est incompatible avec la proximité de zones habitées : accord du préfet après avis de la CDNPS (article L.121-10 du code de l'urbanisme).

#### **Avis du rapporteur**

Des haies bocagères existantes à l'Est et au Sud du projet permettent d'atténuer l'impact visuel des futures constructions tant vis-à-vis des habitations voisines que des voies de circulation. Il est proposé un avis favorable au projet tel que présenté.

### **Observations de la commission**

En l'absence de demandes d'information ou de précisions préalables,

*le pétitionnaire est introduit dans la salle pour répondre aux questions de la commission*

**M. Fauchet** suggère au pétitionnaire de peindre les portes du bâtiment en gris car c'est une couleur qui s'intègre mieux au paysage.

Le pétitionnaire précise qu'il ne fait que suivre les recommandations imposées, en la matière, par la commune mais se dit favorable au gris.

**M. Dumonchel** recommande au pétitionnaire de faire un petit complément par quelques spécimens sur la haie Est et de planter 5 à 10 arbres tiges le long de la route départementale.

Sur l'inquiétude exprimée par le pétitionnaire sur les risques de réduire la visibilité au rond-point, il lui est répondu que la proposition de plantation d'arbres-tiges ne présente aucun danger pour la circulation car il y a un talus et la visibilité est dégagée autour de ce rond-point.

**M. Jacquot** souhaite que les recommandations de la CDNPS soient reprises dans les obligations imposées en matière de construction sur les communes littorales notamment en ce qui concerne les couleurs des bâtiments. Les services instructeurs et la Chambre d'agriculture seront sensibilisés.

**VOTE (16 votants)** : la commission émet un avis favorable à l'unanimité au projet sous réserve que les portes du bâtiment soient de couleur grise.

### **REVILLE GAEC DU CLOSET**

extension d'un bâtiment agricole à usage de laverie de poireaux  
article L.121-10 du code de l'urbanisme

#### **Le contexte**

M. Mathieu Lecler (GAEC du Closet) a déposé une demande de permis de construire une extension d'un bâtiment agricole à usage de laverie de poireaux. Le projet est situé au lieu-dit « Chemin de Heripe » sur la commune de Réville à environ 1,5 km de la mer.

#### **Les caractéristiques du projet**

Le projet consiste en l'extension (de 198 m<sup>2</sup> à 390 m<sup>2</sup>) et le réaménagement d'un bâtiment existant, d'aspect traditionnel à deux pans, bardé en bac acier de teinte beige sur une maçonnerie béton banché de couleur grise et couverte en plaques fibre-ciment grandes ondes de couleur gris clair. Les plantations seront conservées en leur état naturel, sauf une partie qui sera supprimée et remplacée par une nouvelle haie.

#### **Cadre réglementaire**

Le projet, situé sur le territoire d'une commune littorale en dehors des espaces proches du rivage, constitue de par son implantation et son importance, une extension de l'urbanisation et est incompatible avec la proximité de zones habitées : accord du préfet après avis de la CDNPS (article L.121-10 du code de l'urbanisme).

#### **Avis du rapporteur**

Il est proposé un avis favorable au projet sous réserve que la haie prévue soit constituée d'arbres ou arbustes d'essences locales.

#### **Observations de la commission**

Les membres de la commission n'émettent aucune observation.

**VOTE (16 votants)** : la commission émet un avis favorable à l'unanimité sous réserve que la haie prévue soit constituée d'arbres ou arbustes d'essences locales.

**LESSAY**  
**M. Jacky VENGEONS**  
construction d'un bâtiment de stockage de fourrage  
supportant une toiture photovoltaïque  
article L.121-10 du code de l'urbanisme

**Le contexte**

La commission a déjà émis un avis favorable sur ce projet lors de la CDNPS du 10 juillet 2018, mais le permis de construire a fait l'objet d'un refus à la suite de l'avis défavorable de la DDPP en raison de l'implantation des bâtiments à moins de 35 m d'un ouvrage de stockage d'eau. Le nouveau dossier présente un changement d'implantation des bâtiments qui respecte les distances nécessaires.

**Les caractéristiques du projet**

Il consiste en la construction d'un bâtiment agricole d'une surface d'environ 720 m<sup>2</sup>, avec une charpente métallique supportant une toiture à deux pans asymétriques, recouverte entièrement de panneaux photovoltaïques de couleur bleu foncé pour le pan sud et de bac acier couleur ardoise sur l'autre pan.

La hauteur du bâtiment ne dépassera pas 7,10 m à son faîtage. Le terrain est plat et tous les arbres seront conservés.

L'accès à l'exploitation se fait depuis la rue Mathon. Il n'est pas prévu de terrassement important, juste un décapage de terre végétale et un empierrement des abords.

**Cadre réglementaire**

Le projet, situé sur le territoire d'une commune littorale en dehors des espaces proches du rivage, constitue de par son implantation et son importance, une extension de l'urbanisation et est incompatible avec la proximité de zones habitées : accord du préfet après avis de la CDNPS (article L.121-10 du code de l'urbanisme).

**Avis du rapporteur**

Il est proposé un avis favorable sous réserve que la toiture ne présente qu'une seule pente et que le projet respecte les dispositions du plan local d'urbanisme.

**Observations de la commission**

**M. Fauchet** interroge le pétitionnaire sur la cohérence d'une toiture à deux pans pour une production photovoltaïque. **M. Vengeons** précise qu'il s'agit plutôt d'un petit auvent.

**M. Dumonchel** souligne que, en superposition de champ, les habitants du hameau auront une vue directe sur le bâtiment, sans aucun filtre végétal. Il préconise donc de réaliser quelques plantations de moyennes tiges (brise-vents) qui feront écran au Sud et à l'Ouest de la parcelle.

**VOTE (16 votants)** : La commission émet un avis favorable à l'unanimité avec prescription de réaliser des plantations qui feront écran au Sud et à l'Ouest de la parcelle.

Saint-Lô, le... **12 DEC. 2018**

Le président,

  
\_\_\_\_\_

Fabrice ROSAY